

# **Statuts de l'association « Collectif Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne des Vosges – La Brimbelle »**

## **Chapitre 1 - L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Collectif Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne des Vosges* », abrégé en « *Collectif MLCC Vosges - Brimbelle* »

### **Article 2 - Objet de l'association**

Cette association a pour objet de faire aboutir la création d'une monnaie locale complémentaire et citoyenne des Vosges.

### **Article 3 – Esprit et Valeurs de l'association**

Les valeurs de l'association sont celles de la Charte Ethique. L'association est libre de toute appartenance politique et religieuse. Elle est ouverte à toutes et à tous et s'inscrit comme un mouvement citoyen.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au Centre Léo Lagrange – 6 avenue, Salvador Allende 88000 Epinal. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de pilotage, lequel devra en informer les membres.

### **Article 5 - Durée**

L'association est créée pour une durée indéterminée. Cependant, les statuts pourront être revus au moment du lancement de la monnaie locale.

### **Article 6 - Ressources financières**

Les ressources financières de l'association comprennent:

- le montant des adhésions versées par les membres;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements;
- les recettes provenant de la vente de produits, de services, de prestations fournis par l'association.
- les dons;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 7 – Fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement de l'association sont régies par règlement intérieur soumis à vote lors de l'Assemblée Générale.

## **Chapitre 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6 - Membres**

L'association se compose exclusivement d'adhérents. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, à la charte, aux modes de prise de décision ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

- Lorsque le membre est une personne morale, il doit désigner son représentant.

### **Article 7 - Cotisation**

- Le montant de l'adhésion est fixé par l'adhérent lui-même (prix libre)
- La cotisation est valable pour l'année civile en cours à la date de l'adhésion. Toutefois, les demandes d'adhésion réalisées entre le 01 octobre et le 31 décembre d'une année donnent droit à une adhésion valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par:

- La démission, par écrit;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Comité de pilotage pour non-paiement de la cotisation, pratiques contraires à la philosophie de l'association et de sa charte ou "pour motif grave", dans ces deux deniers cas après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

## **Chapitre 3 - GOUVERNANCE, PRISES DE DECISIONS ET ADMINISTRATION**

### **Article 9 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et décide des modalités de gouvernance, prises de décisions et administration de l'association qui sont régies par règlement intérieur soumis à vote lors de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est consultable publiquement sur le site : [monnaie-locale-vosges.fr](http://monnaie-locale-vosges.fr)

### **Article 10 - Administration**

L'association fonctionne avec un bureau collégial appelé « Comité de Pilotage », il est composé par des membres choisis lors de l'Assemblée Générale.

Le premier Comité de Pilotage est composé des référents des groupes locaux et de candidats libres, élus par l'Assemblée Générale Constitutive.

### **Article 11 - Prise de décision**

Les décisions sont prises prioritairement par consensus, sinon par consentement (assentiment) et en dernier recours par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **CHAPITRE 4 – DISSOLUTION / TRANSFORMATION**

### **Article 12 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par consentement des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens seront distribués à une ou plusieurs associations défendant des valeurs proches de celles établies dans la charte de la Monnaie Locale des Vosges.

### **Article 13 – Transformation**

En cas de transformation en toute autre forme de structure, tous les actifs seront reversés à cette nouvelle structure sans besoin de liquider.